



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP(DEC)/MED WG.270/7  
19 juillet 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS



**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

Réunion des Points focaux du PAM

Athènes (Grèce), 21-24 septembre 2005

**PROJET DE DOCUMENT SUR LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS  
D'UN ÉVENTUEL MÉCANISME DE RESPECT DES OBLIGATIONS**



## TABLE DES MATIÈRES

Rapport

Annexe I Mise en place d'un mécanisme d'application et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.



## **PROJET DE DOCUMENT SUR LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'UN ÉVENTUEL MÉCANISME DE RESPECT DES OBLIGATIONS**

### **Introduction**

Sur la base des résultats et conclusions de la première réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone, il a été demandé à l'Unité de coordination d'établir un projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations. Le présent projet de document fait fond sur l'expérience des accords internationaux et régionaux à vocation environnementale qui ont instauré des mécanismes et procédures de respect des obligations. Ont été spécialement pris en compte les accords internationaux auxquels sont parties des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. Plus concrètement, les mécanismes et procédures de respect des obligations établis au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, du Protocole de Cartagena sur la biosécurité, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ont servi de sources à l'élaboration des éléments d'un mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. En outre, des procédures de mise en œuvre et de respect des obligations instaurées dans le cadre de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de la Convention Espoo, de la Convention d'Aarhus, du Protocole "Eau et Santé" de la Convention sur la protection des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention OSPAR ont été pris en considération. De surcroît, l'expérience acquise par des organisations internationales, telles que l'OMI et l'OMS, dans le traitement des questions de mise en œuvre et de respect des accords internationaux, a été prise en compte dans l'élaboration des éléments du mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

### **Principaux éléments**

Les principaux éléments ci-après d'un mécanisme de respect des obligations, fondés sur les résultats et conclusions de la première réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone, ont été débattus et mis au point par la deuxième réunion du groupe de travail et ils sont soumis aux fins d'un nouvel examen. Les éléments ci-dessous suivent la structure de mécanismes et procédures de respect des obligations déjà mis en place au titre d'autres accords environnementaux multilatéraux. Ils reflètent l'état actuel des discussions et indiquent quelles sont les questions qui appellent un nouvel examen soigneux. Ils devraient être lus en même temps que le rapport de la deuxième réunion rendant compte des discussions sur les principaux éléments. Ces éléments laissent ouvertes un certain nombre de questions qu'il convient d'aborder dans l'élaboration d'un « mécanisme complet de respect des obligations » (voir le document "Setting up an implementation and compliance mechanism under the Barcelona Convention and its Protocols", « Mise en place d'un mécanisme d'application et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles » (voir Annexe I)).

## **I. Objectif (du mécanisme de respect des obligations)**

Le mécanisme de respect des obligations a pour objectif de faciliter et promouvoir le respect des engagements pris au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en tenant compte également des besoins spécifiques des pays en développement.

## **II. Comité de respect des obligations**

1. Un comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité ", est créé comme suit.
2. Le Comité est composé de sept membres élus par la réunion des Parties contractantes. Pour chaque membre du Comité, la réunion des Parties contractantes élit un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont élus pour un mandat de quatre ans.
3. Les Parties contractantes, lors de leur réunion créant le mécanisme de respect des obligations, élisent trois membres et trois suppléants qui restent en fonction jusqu'à la fin de leur prochaine réunion et quatre membres et quatre suppléants qui restent en fonction pour un mandat complet. Un mandat complet commence à la fin de la réunion ordinaire des Parties contractantes et s'achève la fin d'une deuxième réunion ordinaire consécutive.
4. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.
5. Les membres du Comité et leurs suppléants remplissent leurs fonctions à titre personnel/individuel.
6. Les membres et leurs suppléants sont élus parmi les candidats désignés par les Parties contractantes. Les Parties envisagent la désignation de candidats qui sont membres de la société civile.
7. Les candidats désignés sont des personnes d'une grande moralité et d'une compétence reconnue sur les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles ainsi que dans des domaines pertinents tels que les domaines scientifique, technique, socio-économique ou juridique. Chaque désignation est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) du candidat ne dépassant pas 600 mots et peut inclure une documentation complémentaire.
8. En élisant les membres du Comité et leurs suppléants, la réunion des Parties contractantes est guidée par les principes de représentation géographique équitable, de roulement visant à assurer la participation au Comité, sur une période de temps raisonnable, des personnes désignées par toutes les Parties contractantes, ainsi que d'équilibre entre compétences scientifiques, juridiques et techniques.
9. Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement.
10. Les membres du Comité peuvent être réélus pour un mandat suivant.

### III. Fonctions du Comité

**Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois par an.**

[Autres fonctions à ajouter]

### IV. Procédure

#### **1. Saisines**

Les saisines peuvent être effectuées par

- a. une Partie au sujet de sa propre situation en matière de respect des obligations;
- b. une Partie à l'égard de la situation d'une autre Partie en matière de respect des obligations.

#### Option 1

C. [Le Secrétariat sur la base des rapports nationaux et d'autres sources.]

#### Option 2

C. [Le Secrétariat sur la base des rapports nationaux]

D. [d'autres sources]

#### Option 3

C. [D'autres sources]

#### **2. Instruction**

1. Les saisines concernant les plaintes faisant état de cas non-respect par une Partie sont adressées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat. Elles sont étayées par des informations établissant les faits en cause et les dispositions visées de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.
2. Dans les deux semaines suivant la réception de l'objet de la saisine ou du dossier, une copie en est adressée à la Partie dont le non-respect est en cause.
3. Le Comité peut décider ne pas donner suite à une saisine s'il considère que celle-ci est
  - anonyme,
  - de minimis, ou
  - manifestement peu fondée.

Le Secrétariat informe la Partie concernée de [la décision] [des conclusions] adoptée(s) par le Comité dans les deux semaines qui suivent [ladite décision] ou [lesdites conclusions].

4. La Partie concernée peut présenter des informations sur les faits en cause, présenter des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction [exposées dans la décision]. À l'invitation de la Partie concernée, le Comité peut procéder à une évaluation sur place.

5. Le Comité peut demander à la Partie concernée de fournir un complément d'information et peut, avec l'accord de toute Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci, y compris par une évaluation sur place.
6. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles sur les faits en cause.
7. La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations. La Partie concernée ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption de conclusions, mesures et recommandations du Comité.
8. Le Comité est guidé par le principe d'une procédure régulière garantissant équité et transparence.

## **V. Mesures**

Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, s'agissant notamment ces pays en développement, à respecter ses obligations ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect:

1. fournir des conseils ou une assistance à la Partie concernée, s'il y a lieu;
2. inviter ou aider, selon le cas, la Partie concernée à instaurer un système de respect des obligations pour obtenir la mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée;
3. Inviter la Partie concernée à soumettre au Comité des rapports périodiques sur les efforts qu'elle consent pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
4. faire des recommandations à la réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, si elle juge que ces cas devraient être traités par la réunion des Parties contractantes.

La réunion des Parties contractantes peut, sur examen d'un rapport et sur recommandations du Comité, tenant compte de la capacité de la Partie concernée s'agissant notamment des pays en développement à se mettre en conformité ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence des cas de non-respect, décider des mesures appropriées pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles:

- a. fournir des avis et faciliter l'assistance aux diverses Parties;
- b. faire des recommandations à la Partie concernée;
- c. demander à la Partie concernée de soumettre au Comité des rapports d'activité concernant la mise en conformité avec la Convention et ses Protocoles;
- d. publier des déclarations de cas de non-respect;
- e. adresser un avertissement à la Partie concernée;
- f. divulguer des cas de non-respect.

## **VI. Examen des procédures et mécanismes**

La réunion des Parties contractantes examine l'efficacité des procédures et mécanismes, traite des cas répétés de non-respect et prend les mesures appropriées.



## **VII. Secrétariat**

L'Unité de coordination fait office de secrétariat du Comité. Elle prend notamment des dispositions pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité.



## ANNEXE I

### INSTAURATION D'UN MÉCANISME POUR LA MISE EN OEUVRE ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES

#### I. Introduction

1. Depuis 1976, la région méditerranéenne possède un système juridique (la Convention de Barcelone et ses Protocoles) pour la protection de la mer et de ses zones côtières. Une actualisation du texte de la Convention a été adoptée par les Parties contractantes en 1995 et suivie de l'actualisation du texte d'autres Protocoles et l'élaboration de nouveaux Protocoles.

2. L'article 27 de la Convention révisée stipule que

*"Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.*

3. En 1996, les Parties contractantes se sont engagées à instaurer un système de rapports dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. A Catane, à leur Treizième réunion ordinaire, les Parties contractantes ont décidé d'amorcer l'application de l'article 26 de la Convention révisée en favorisant la préparation et la soumission des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

4. Elles ont aussi décidé de créer un groupe de travail d'experts juridiques et techniques sur le respect des obligations (ci-près dénommé "le groupe de travail") pour élaborer un document-plateforme concernant un éventuel mécanisme pour le respect de la Convention de Barcelone. Le groupe de travail a tenu sa première réunion à Athènes, les 8 et 9 novembre 2004. Il a examiné un document élaboré par le Secrétariat intitulé "Instauration d'un mécanisme de mise en œuvre et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles". Le groupe de travail a demandé au Secrétariat de réviser ce document sur la base des délibérations de cette première réunion et de soumettre un document ainsi remanié à sa deuxième réunion. En outre, il a demandé au Secrétariat d'établir "un projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations sur la base des résultats et conclusions de sa première réunion", ainsi qu'un "projet de critères que les Parties contractantes appliqueraient pour proposer des candidats comme membres du Comité de respect des obligations". À sa deuxième réunion tenue à Athènes les 11 et 12 avril 2005, le groupe de travail d'experts juridiques et techniques sur le respect des obligations a examiné le document remanié "Instauration d'un mécanisme de mise en œuvre et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles" ainsi qu'un "Projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations". Les documents sont destinés à être soumis à la Quatorzième réunion des Parties contractantes en 2005 pour la suite à donner.

## **II. Examen de la base juridique à la mise en place d'un mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

5. Certains accords environnementaux internationaux contiennent des dispositions spécifiques qui autorisent la Conférence des Parties à adopter des mécanismes pour le respect de leurs obligations. Par exemple, l'article 8 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, intitulé "Respect des obligations", est ainsi libellé: "Les Parties, à leur première réunion, examinent et approuvent des procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes".

6. Des dispositions similaires autorisant la Conférence des Parties à instaurer des mécanismes de respect des engagements figurent, par exemple, à l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>1</sup>, à l'article 18 du Protocole de Kyoto, à l'article 34 du Protocole de Cartagena, à l'article 17 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable informé applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux, à l'article 17 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, à l'article 15 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice, et à l'article 14bis de la Convention Espoo sur l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

7. Bien que la Convention LRTAP ne contienne pas de disposition spécifique autorisant l' "Organe exécutif" à mettre en place un mécanisme de respect des obligations, les Protocoles à la Convention prévoient expressément l'instauration d'un tel mécanisme. L'Organe exécutif a fondé sa décision 1997/2 concernant le "Comité d'application", sa structure, ses fonctions et ses procédures d'examen de la conformité sur ces dispositions explicites du Protocole et sur l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, qui stipule que l'Organe exécutif passera en revue la mise en œuvre de la Convention, constituera des groupes de travail pour étudier les questions liées à la mise en œuvre et au développement de la Convention et assumera toutes autres fonctions qui pourraient être appropriées en vertu des dispositions de la Convention.

8. D'autres accords environnementaux internationaux ne contiennent pas de telles dispositions spécifiques sur la mise en place de mécanismes de respect des obligations. Par exemple, la Convention de Bâle ne fournit pas d'autorisation spécifique à l'établissement d'un tel mécanisme. À sa sixième session, la Conférence des Parties à ladite Convention, par la décision VII/12 intitulée "Création d'un mécanisme visant à promouvoir la mise en œuvre et le respect des engagements", a établi un tel mécanisme de mise en conformité. La décision se fondait sur l'article 15, paragraphe 5 (e), de la Convention de Bâle, qui est ainsi libellé: "La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et en outre: [...]"

e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention".

9. Ainsi, la Conférence des Parties a décidé qu'un mécanisme visant au respect des engagements était nécessaire pour une mise en œuvre et un respect plus stricts des dispositions de la Convention de Bâle et qu'il était donc dans les limites de ses compétences d'adopter la décision VII/12. Comme l'énonce le préambule de cette décision, un tel mécanisme favorise "l'identification, le plus tôt possible, des difficultés rencontrées par les

---

<sup>1</sup> Le processus consultatif multilatéral (PCM) de la Convention sur les changements climatiques n'est pas devenu opérationnel, aucun accord n'ayant pu être trouvé sur le nombre de ses membres et sa composition.

Parties dans la mise en œuvre et le respect de leurs engagements” et il “aide les Parties à élaborer et appliquer les solutions les plus appropriées et efficaces pour venir à bout de ces difficultés”.

10. Une approche similaire a été suivie par les parties à la Convention sur la protection des Alpes et à ses Protocoles. La 7<sup>ème</sup> Conférence alpine (autrement dit la Conférence des Parties à la Convention sur la protection des Alpes) a décidé de créer “un mécanisme pour l’examen du respect de la Convention alpine et de ses Protocoles” (Merano, 19 novembre 2002). Comme dans le cas de la Convention de Bâle, aucune autorisation spécifique ne figure dans la Convention et ses Protocoles. La Convention alpine a fondé sa décision sur l’article 6, paragraphe e), qui dispose que “la Conférence peut créer des groupes de travail permanents s’ils sont jugés nécessaires à l’application de la Convention et de ses Protocoles”. Ces deux exemples démontrent que les mécanismes visant au respect des obligations sont des moyens de favoriser l’application de celles-ci et qu’ainsi aucune autorisation spéciale n’est nécessaire dans les textes de la Convention et des Protocoles pour l’établissement d’un tel mécanisme.

11. Tous les mécanismes de respect des obligations découlant des accords environnementaux internationaux ont, jusqu’à ce jour, été établis par une décision de l’organe suprême (autrement dit, en général, la Conférence des Parties<sup>2</sup> en application des accords en question.<sup>3</sup>

12. Lorsqu’on envisage l’instauration d’un tel mécanisme dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, il convient de noter qu’aucune autorisation spécifique pour la mise en place d’un mécanisme de respect des engagements n’est prévue dans la Convention ou ses Protocoles comme c’est le cas dans certains accords environnementaux internationaux. Suivant en cela l’approche adoptée pour la Convention de Bâle et pour la Convention sur la protection des Alpes, il faut prendre en compte deux dispositions de la Convention de Barcelone: l’article 27 et l’article 18, paragraphe 2. L’article 27 de la Convention de Barcelone, intitulé “Respect des engagements”, est ainsi libellé: “Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l’article 26, et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.”

13. Qui plus est, l’article 18 paragraphe 2 de la Convention de Barcelone, stipule que “les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l’application de la présente Convention et des Protocoles et, en particulier:

- v) de constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d’examiner toute question en rapport avec la présente Convention et les Protocoles et annexes;

---

<sup>2</sup> Par exemple, pour la Convention, cette instance est appelée Organe exécutif, pour le Protocole de Cartagena sur la biosécurité, elle est appelée Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties audit Protocole.

<sup>3</sup> C’est seulement dans le cadre du Protocole de Kyoto que se poursuivent les discussions sur le point de savoir si des procédures et mécanismes de respect des engagements doivent être adoptés par décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ou au moyen d’un amendement audit Protocole. La cause en est l’article 18 du Protocole de Kyoto qui stipule dans le passage pertinent: “Si des procédures et mécanismes relevant du présent article ont des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d’un amendement au présent Protocole.”

- vi) d'étudier et mettre en œuvre toute mesure complémentaire requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et des Protocoles".

14. Ainsi, la réunion des Parties à la Convention de Barcelone se voit confier des fonctions similaires à celles de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et à la Convention alpine. Elles consistent à favoriser la mise en œuvre et le respect des engagements et à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. Par conséquent, il est possible d'en tirer la conclusion que ces dispositions peuvent servir de base à la mise en place, au moyen d'une décision, d'un mécanisme pour le respect des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, si la réunion des Parties souhaite le faire.

### **III. Feuille de route relative à l'élaboration d'un mécanisme pour le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

15. L'élaboration d'un mécanisme pour le respect des engagements demande, en préalable à la question du non-respect, à être examinée dans le cadre global de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ce qui contribuerait à identifier les situations qui sont à prendre en compte, comme les cas de non-respect et les moyens de les traiter.

16. Les rapports et les échanges d'informations contribuent dans une mesure importante à mieux appliquer les règles convenues au plan international et à mieux les respecter. Ainsi, les obligations de rapport qui incombent aux Parties contractantes au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles devraient être soigneusement examinées et il conviendrait d'analyser les conditions de leur fonctionnement. Des rapports et des échanges d'informations réguliers n'augmentent pas seulement la transparence entourant la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles mais ils peuvent aussi renforcer la coopération internationale entre les Parties et limiter ainsi la survenue de cas de non-respect des engagements. De surcroît, les rapports contribuent également à cerner les domaines potentiels où se produisent des manquements.

17. Une fois qu'ont été identifiées les situations susceptibles de se produire et auxquelles il faut répondre par un mécanisme de respect des obligations, il convient d'élaborer les éléments d'un tel mécanisme. De cette façon, la nature spécifique des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles doit être prise en compte pour faire en sorte que le mécanisme en question soit à même de répondre au mieux aux problèmes en cause.

18. S'il ressort d'une comparaison entre les mécanismes et procédures de respect des obligations qui ont été mis en place dans le cadre d'autres traités mondiaux ou régionaux à vocation environnementale qu'ils présentent un certain nombre d'éléments communs, ils diffèrent aussi dans une certaine mesure. Dans l'examen de ces éléments, il sera fait référence à des mécanismes et procédures établis au titre de traités auxquels sont parties l'ensemble ou certaines des Parties à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.

19. Lors de l'élaboration d'un mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, il faudra aborder les questions suivantes:

- composition de l'organe de respect des obligations: nombre et statut de ses membres (siégeant comme représentants des États ou à titre individuel);
- fonctions de l'organe et ses rapports avec la réunion des Parties contractantes et avec le Secrétariat;
- saisines et dossiers communiqués à l'organe: qui peut fournir les informations et de quelle façon ces informations peuvent-elles être transmises;

- règles procédurales régissant l'organe (par ex., pour la prise de décision);
- mesures à prendre l'égard des parties si elles ne respectent pas leurs obligations (par ex. en leur fournissant conseils et assistance);

#### **IV. Première esquisse des options possibles concernant un mécanisme de respect des obligations**

20. Dans l'ensemble, les différentes options qui suivent peuvent être envisagées pour le fonctionnement d'un mécanisme de respect des obligations:

- a) un organe se composant de représentants de toutes les parties ou d'un nombre restreint d'entre elles examine les rapports réguliers communiqués par les parties et adresse des recommandations générales à la réunion des Parties en vue de renforcer le respect par celles-ci de leurs obligations;
- b) un organe se composant de représentants de toutes les parties ou d'un nombre restreint d'entre elles examine les rapports réguliers communiqués par les parties et adresse des recommandations spécifiques à la réunion des Parties en vue de renforcer le respect, par telle ou telle partie, de ses obligations;
- c) un organe se composant de représentants de toutes les parties contractantes ou d'un nombre restreint d'entre elles examine l'objet des saisines ou des dossiers transmis à propos du respect des obligations par telle ou telle partie et adresse des recommandations à la réunion des Parties;
- d) un organe se composant de représentants de toutes les parties ou d'un nombre restreint d'entre elles examine l'objet des saisines ou les dossiers transmis concernant le respect, par telle ou telle partie, de ses obligations et se prononce sur les mesures à prendre à l'égard de ladite partie.

21. Bien que l'on puisse trouver des exemples de toutes ces options dans les accords environnementaux internationaux, il est également possible de combiner plusieurs d'entre elles. Par ex., le «Comité d'application» créé au titre de la Convention CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention LRTAP) et de ses Protocoles est habilité à examiner l'objet des saisines et les dossiers communiqués concernant le respect par tel ou tel pays de ses engagements de même qu'à examiner périodiquement la conformité des parties aux obligations de rapport découlant des Protocoles.

22. En ce qui concerne le nombre de membres de l'organe, celui-ci a été restreint pour la quasi-totalité des accords environnementaux internationaux. C'est seulement dans le cas de la Convention sur la protection des Alpes, dont le nombre de parties contractantes est très réduit (huit États plus la Communauté européenne) que l'organe en question comprend toutes les parties. Dans tous les autres cas, il a été décidé qu'une composition limitée serait un meilleur gage d'efficacité. En outre, il convient d'accorder une attention particulière au point de savoir si chacun des membres doit siéger au sein de l'organe de respect des obligations en tant que représentant d'une partie ou à titre individuel. L'on peut trouver des exemples de ces deux options dans les mécanismes de respect des obligations mis en place dans le cadre d'accords environnementaux internationaux. S'agissant du Protocole de Montréal, c'est la formule des représentants des parties qui a été retenue alors que c'est celle des représentants à titre individuel qui l'a été pour le Protocole de Cartagena.

23. De plus, il est possible de distinguer essentiellement deux options de mécanisme en fonction des mesures à prendre à l'égard des parties contrevenantes:

- a) Un processus consultatif multilatéral (PCM) ou procédure de facilitation qui n'adresse que des recommandations aux parties concernées;
- b) Une procédure de mise en conformité ou de non-respect qui énonce les décisions que doit prendre l'organe à l'égard des parties contrevenantes.

24. L'on peut trouver des exemples de procédure de facilitation dans le cas de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) ou de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. A cet égard, le système des "dossiers" établis au titre de la Convention de Berne est à prendre en compte car il porte sur des situations particulières pour lesquelles des préoccupations ont été exprimées au sujet de la mise en œuvre, et une solution est recherchée par l'organe de respect des obligations de la Convention au moyen de recommandations adressées à la partie concernée. Des exemples de procédures de mise en conformité sont à trouver dans le Protocole de Montréal, la Convention LRTAP ou le Protocole de Cartagena.

25. Un mécanisme de respect des obligations instauré au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles peut suivre le modèle d'autres accords environnementaux internationaux et combiner un certain nombre d'éléments fournis par les différentes options.

26. Il pourrait être envisagé de créer un comité de respect des obligations d'un nombre de membres restreint qui traiterait de questions générales de la mise en œuvre et du respect des obligations ainsi que de cas individuels de non-respect ou de possibilités de non-respect sur la base des rapports des Parties et d'informations pertinentes émanant d'autres sources.

27. Si l'on envisage les problèmes qui se posent à telle ou telle Partie dans la mise en œuvre et le respect des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, une approche en deux stades serait possible.

28. Le comité de respect des obligations, en coopération avec la partie concernée, devrait – dans un premier temps – fournir des conseils sur les moyens d'améliorer la situation (approche de facilitation). C'est seulement si ces efforts visant à ce que la Partie se mette en conformité se soldent par un échec que le comité pourrait être autorisé à communiquer ses conclusions à la Partie concernée et à formuler des suggestions à la réunion des Parties sur les moyens de remédier à la situation. Ces suggestions seraient examinées par la réunion des Parties contractantes, laquelle déciderait des mesures à prendre à l'égard de la Partie concernée. En prenant sa décision, la réunion des Parties tiendrait compte de la cause, du degré et de la fréquence du cas non-respect instruit.

29. Les mesures prises pourraient couvrir toute une gamme :de la formulation d'avis ou conseil à la publication des cas de non-respect, en passant par la demande de rapports supplémentaires sur les faits en cause.

## **V. Fonctions d'un mécanisme de respect des obligations**

30. L'objectif d'un mécanisme de respect des obligations consiste, d'une manière générale, à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions du traité. Aussi un tel mécanisme doit-il être de nature non conflictuelle, transparente, efficace par rapport à son coût et préventive; il doit aussi être simple, flexible, axé sur l'assistance à octroyer aux parties pour qu'elles appliquent les dispositions de l'accord international. Il doit prêter une attention toute particulière aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays aux économies en transition et avoir vocation à promouvoir la coopération entre toutes les parties.

31. Les fonctions des mécanismes de respect des dispositions varient plus ou moins selon les traités. Il y a d'une part les "comités de respect des obligations" qui ont été créés en suivant l'exemple du Protocole de Montréal et qui traitent des saisines concernant telle ou telle partie. Et il y d'autre part les mécanismes comme le "Comité d'application" de la Convention LRTAP, qui traitent des questions générales de mise en œuvre et de respect des



obligations, par exemple du point de savoir si les parties s'acquittent de leurs obligations de rapport.

32. Les fonctions ci-après peuvent être attribuées à un comité de respect des obligations:
- examiner périodiquement le respect par les parties de leurs obligations de rapport;
  - examiner l'objet de toute saisine ou dossier soumis conformément aux règles procédurales du mécanisme;
  - établir des rapports sur les questions générales du respect des obligations, assortis de recommandations à la réunion des Parties;
  - établir des rapports sur les cas concrets de non-respect, assortis de recommandations adressés à la réunion des Parties;
  - se prononcer sur les mesures à prendre à l'égard d'une partie qui s'avère contrevenir aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles (par ex., formulation d'avis ou conseil, octroi d'une assistance appropriée, divulgation au public; avertissement ou recommandations adressés à la partie contrevenante).

33. Les fonctions attribuées à un mécanisme de respect des obligations dépendent, dans une large mesure, des engagements pris par les parties à l'accord international concerné. Comme le montre l'exemple du PCM établi au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, si les engagements pris par les parties sont de nature très générale, les fonctions du mécanisme seront centrées sur des recommandations adressées aux parties concernées. Si, par contre, les engagements pris sont spécifiques, le mécanisme est habilité à adopter des décisions qui visent à obtenir la mise en conformité de la partie concernée. Des exemples d'un tel mécanisme sont les procédures établies dans le cadre du Protocole de Montréal, du Protocole de Kyoto et du Protocole de Cartagena.

## **VI. Règlement intérieur d'un mécanisme de respect des obligations**

34. Le règlement intérieur est essentiel au fonctionnement du comité de respect des obligations puisqu'il spécifie comment le mécanisme doit procéder sur les questions dont il est saisi. D'une manière générale, les décisions portant création d'un mécanisme de respect des obligations ne traitent que des questions jugées importantes pour garantir l'efficacité et l'efficience de celui-ci et elles tendent à ménager une certaine flexibilité à l'organe dans son fonctionnement.

35. Dans l'élaboration du règlement intérieur d'un mécanisme de respect des obligations, les questions suivantes sont à examiner:

- modalités des saisines, et notamment: qui peut communiquer des observations et corroborer les informations, et à qui et comment peuvent-elles être transmises à l'organe (autrement dit, association active d'autres parties et de la société civile);
- modalités de l'examen, par l'organe, par ex. comment procéder dans un cas particulier (les saisines peuvent concerner des questions de minimis ou être peu fondées);
- information de la Partie concernée sur les questions soulevées devant le comité de mise en œuvre et respect des obligations;
- modalités de la correspondance ultérieure entre l'organe et la partie concernée, avec les délais;
- participation de la partie concernée à l'instruction (principe de garantie des formes régulières);
- procédures concernant l'organe, notamment complément d'information recueilli auprès de la partie concernée (par exemple en lui demandant davantage de détails ou une évaluation sur place avec son accord), et prise de décision;

- procédures concernant la transmission des conclusions de l'organe, notamment les recommandations à la réunion des Parties et à la partie concernée;
- mesures qui pourraient être recommandées par le comité de respect des obligations à l'égard de la partie concernée;
- mesures qui pourraient être adoptées par la réunion des Parties contractantes à l'encontre des parties contrevenantes;
- besoins spécifiques des pays en développement lors de la mise en œuvre et du respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
- rôle de l'organe dans la mise en œuvre des recommandations adressées à la partie concernée;
- exigences de notification par la partie concernée sur les mesures prises pour la mise en conformité avec les dispositions de la Convention de Barcelone et des Protocoles;
- rôle de la réunion des Parties et du Secrétariat lors de l'instruction pour respect des obligations;
- droit d'appel de la partie concernée ou droit de réexamen du dossier de la partie concernée;
- confidentialité des informations communiquées au comité;
- transparence des délibérations;
- relations entre le comité de respect des obligations et la réunion des Parties (par ex., rapports du comité à la réunion des Parties);
- examen par la réunion des Parties contractantes des mécanismes et procédures de respect des obligations.